

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le sept octobre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trente septembre deux mil vingt-deux, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU  
Mme Annie BARRAULT, excusée a donné pouvoir à Mme Christelle BESSAGUET  
Mme. Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à M. Romuald FEVRIER  
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.  
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

*Monsieur le Maire ouvre la séance.*

*Le procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.*

*Le maire aborde deux points en préambule :*

*C'est la première fois que le conseil municipal revient dans cette salle. Les élus mettent leur pas dans ceux de leurs prédécesseurs et particulièrement ceux des deux maires honoraires.*

*L'augmentation vertigineuse du coût de l'électricité et du gaz représentera pour la Commune de Bannalec un demi-million d'euros de dépenses de fonctionnement en plus l'an prochain. Dans un tel contexte la recherche d'économies d'énergie est indispensable. La Commune doit élaborer un plan de sobriété. Il y aura d'abord des propositions des services puis des décisions par les élus. La question du périmètre des services publics communaux est posée. Un vœu appelant à une prise en compte de cette situation sera proposé au vote des conseillers en fin de séance.*

### **DEL07.10.2022-040 : Avis sur une demande d'exploitation d'une unité de méthanisation dans la zone de Loge Begoarem à Bannalec**

Par arrêté du 11 août 2022, le préfet du Finistère a prescrit l'ouverture d'une consultation du public pendant quatre semaines du mardi 6 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022 inclus sur la demande d'enregistrement présentée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société Biogaz de Bannalec en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation dans la zone communautaire de Loge Begoarem à Bannalec avec plan d'épandage associé des digestats produits. La société Biogaz de Bannalec est une filiale du groupe Cap Vert Energie (CVE).

En application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, le préfet a transmis, dans les quinze jours suivant réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de Bannalec. Ne peuvent être pris en considération que les avis parvenus dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le projet porte sur la création d'une installation de méthanisation de matières organiques issues des activités agricoles et de l'industrie principalement agroalimentaire dans la zone d'activité économique de Loge Begoarem.

Selon CVE, ce projet de méthanisation vise à permettre :

- Le traitement et la valorisation de matières organiques du territoire issues des industries agroalimentaires locales, et dans une proportion très limitée des résidus de l'agriculture de proximité ;
- Une production de « biométhane », énergie renouvelable stockable venant verdir l'approvisionnement en gaz de la boucle locale de distribution et encourager les usages gaz et GNV (gaz naturel pour véhicule) sur le territoire ;
- Une production de matière assimilable à un engrais organo-minéral en retour au sol sur le territoire dans le cadre d'un service adapté et avantageux pour les agriculteurs partenaires.

Initié il y a plus d'une dizaine d'année, ce projet a été repris en 2014 par le groupe CVE. L'unité traitera environ 25 000 tonnes de déchets par an, issus essentiellement d'industries agroalimentaires situées dans un rayon de 45 km. Le gaz produit sera injecté dans le réseau de distribution de GRDF.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur ce dossier. Afin de préparer cette question, la commission environnement, mobilités et énergies s'est réunie le 14 septembre 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-11 ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société Biogaz de Bannalec en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation dans la zone de Loge Begoarem à Bannalec avec plan d'épandage associé des digestats produits ;

**Considérant** la volonté exprimée par les membres du conseil municipal lors de la réunion de présentation organisée avec CVE le 10 septembre 2020 que soit mise en place un comité de suivi de site, se réunissant au moins une fois par an et en cas d'incident.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** d'émettre un avis défavorable à cette demande d'exploitation

**Autorise** le Maire à signer tous les documents et actes se rapportant à cette délibération

*M. Le Maire présente cette question. Il indique que ce sujet est à l'étude depuis plus de dix ans.*

*Mme. Anne-Laure RIGNAULT, pose la question de savoir quel est le poids de l'avis de la commune. M. Le Maire lui répond que c'est un avis consultatif mais qu'on peut supposer que l'Etat en tienne un certain compte.*

*Pour M. Vincent BRATZLAWSKI, loin d'apporter des solutions à la crise énergétique, la méthanisation permet de maintenir un système très consommateur d'énergie et retarde les transitions vers la sobriété. Il estime que l'on devrait se concentrer sur une alimentation réduisant la part des déchets. Selon lui, la méthanisation accentue la pollution de l'environnement : le digestat est un concentré de déchet et d'intrants et malgré l'hygiénisation des pathogènes peuvent persister et la fertilisation est sujette à débat. Cela contribuera à émettre encore plus d'ammoniac. Au sujet des émissions de gaz à effet de serre (GES) : il serait temps de réduire la consommation de gaz et ce n'est pas en faisant de la méthanisation que l'on va y arriver. Il y aura des fuites de méthane qui est un GES très puissant. En outre, il ne voit pas comment émettre un avis favorable alors qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une distance de 200 m par rapport aux habitations devra être respectée, ce qui n'est pas le cas dans ce projet.*

*Mme. Odile LE CANN, trouve effectivement particulièrement gênant que la première maison soit à moins de 100m.*

*M. Guy DOEUFF, rappelle les efforts faits dans la commune pour le développement d'énergies locales et notamment le bois énergie qui a abouti et l'éolien a été refusé. La Bretagne est dépendante des autres régions en matière d'énergie. Il estime que si la*

*Bretagne refuse le nucléaire, il fait produire une autre énergie qu'il est trop facile d'importer de l'énergie d'ailleurs. La meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas certes, mais on en consomme. Voilà pourquoi il votera favorablement même s'il insiste pour que l'on soit à l'écoute des riverains.*

*M. Jérôme LEMAIRE, trouve plus d'éléments négatifs dans ce projet que d'éléments positifs. Il ne perçoit pas d'ancrage sur le territoire, que c'est quelque chose qui est subi plus que souhaité. Il souhaiterait avoir d'autres propositions que ce projet. « Nous en sommes au nième plan algues vertes faut-il continuer ? »*

*M. Arnaud TAERON dit que l'Allemagne était un pays précurseur en la matière mais qu'ils procèdent actuellement au démontage des unités de production à cause de l'état des sols.*

*M. Le Maire constate que le débat énergétique, au niveau national, est polarisé. Et qu'il est difficile pour tout un chacun d'avoir un avis tranché et définitif. S'il y avait une solution parfaite cela se saurait. Même si les solutions qui paraissent bonnes aujourd'hui ne le seront peut-être plus dans trente ans, ce qui se décide toutefois aujourd'hui est déterminant pour limiter le dérèglement climatique.*

***Délibération adoptée à la majorité (18 pour, 11 contre)***

### **DEL07.10.2022-041 : Avis sur une demande d'exploitation d'une unité de méthanisation à Lann Mine Bras à Guiscriff**

Par arrêté du 24 août 2022, le Préfet du Morbihan a prescrit l'ouverture d'une consultation du public pendant quatre semaines du vendredi 16 septembre 2022 au samedi 15 octobre 2022 à 12h sur la demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société Centrale biométhane du Roi Morvan en vue de la création d'une installation de méthanisation à Lann Mine Bras à Guiscriff.

En application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, le préfet a transmis, dans les quinze jours suivant réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de Bannalec. Ne peuvent être pris en compte que les avis parvenus dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'unité de méthanisation projetée a vocation à traiter des matières d'origine agricole (effluents d'élevage, matières végétales, déchets végétaux) d'origine industrielles (matières agro-alimentaires hors boues) et provenant de collectivités. L'unité traitera environ 33000 tonnes de déchets par an.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur ce dossier.

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-11 ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de la création d'une installation par la société Centrale biométhane du Roi Morvan à Lann Mine Bras à Guiscriff ;

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** d'émettre un avis défavorable à ce projet de création de cette unité de méthanisation exploitée par la société Centrale biométhane du Roi Morvan.

**Autorise** le Maire à signer tous les documents et actes se rapportant à cette délibération.

*M. Le Maire présente cette question.*

***Délibération adoptée à la majorité (pour 15, contre 12, blancs 2)***

### **DEL07.10.2022-042 : Désignation d'un correspondant incendie et secours**

**Vu** le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours pris en application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**Considérant** que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire être amené à :

- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Nomme** M. Frédéric GUELT correspondant incendie et secours.

**Dit** que le Maire communiquera le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

*M. Le Maire présente cette question. Il indique que M. GUELT, impliqué dans ce domaine est volontaire pour assumer cette fonction.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

### **DEL07.10.2022-043 : Budget participatif – projets participatifs**

Pour renforcer et valoriser la participation des citoyens, la Commune souhaite mettre en place un budget participatif à compter de 2022.

Le budget participatif est un dispositif démocratique permettant aux habitants de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général pour la commune.

Les habitants peuvent ainsi proposer des projets d'investissement qui répondent à leurs besoins et leurs attentes. Ces projets participent à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Cette volonté de développer la démocratie participative locale se concrétise par une enveloppe de 5 000 € par an, sur le budget d'investissement pour permettre la mise en œuvre de projets choisis par les habitants.

Les enjeux :

- Développer une citoyenneté active dès le plus jeune âge ;
- Favoriser la codécision avec les habitants et les forces vives du territoire, et répondre à une aspiration forte de nos concitoyens d'être associés aux décisions publiques ;
- Mobiliser des publics peu présents dans les instances de participation citoyenne : jeunes, populations précarisées ou isolées, jeunes actifs... ;
- Réaffirmer le lien de proximité entre habitants, élus et services municipaux.

Les objectifs :

- Développer le pouvoir d'agir des citoyens et leur participation à la co-construction du cadre de vie au plus de leurs attentes et de leurs besoins quotidiens ;
- Impliquer les habitants et les forces vives du territoire dans les choix d'investissement en les rendant acteurs de la décision publique ;
- Rendre visible et partagée l'action publique sur le territoire

Le règlement joint à la présente délibération détaille la mise en œuvre du budget participatif.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la volonté municipale de valoriser l'expertise d'usage des citoyens et de renforcer la démocratie participative locale ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le principe de la création d'un budget participatif dans les conditions prévues par le règlement joint à la présente délibération ;

**Autorise** le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce dernier ;

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

*Mme. Marie DUIGOU présente cette question.*

*Le Maire rappelle que cela figurait dans les documents de campagne électorale des conseillers municipaux. L'objectif poursuivi par ce projet est de développer les pratiques de citoyenneté.*

*Mme. LE COZ demande si cela existe dans les communes voisines. On lui répond que non et que cela existe dans le Morbihan.*

## *Délibération adoptée à l'unanimité*

### **DEL07.10.2022-044 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29).**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**Considérant** que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide d'adhérer** à la mission de médiation du CDG 29,

**Prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,

**Prend acte** qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile,

**Prend acte** que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75€.

**Autorise** à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

*M. Le Maire présente cette question.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

### **DEL07.10.2022-045 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire Elections (IFCE).**

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire Elections (IFCE) peut être versée aux personnels (fonctionnaires et contractuels) qui participent à l'organisation des opérations électorales en dehors de leurs obligations de service normales, s'ils ne peuvent pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou d'un repos compensateur.

Le mode de calcul, fixé par un arrêté ministériel du 27 février 1962, est le suivant :

**1.** Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection des membres de l'assemblée des communautés européennes :

L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite :



-> le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,

-> le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

## 2. Autres consultations électorales :

L'indemnité forfaitaire est allouée dans la double limite suivante :

-> le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36<sup>ème</sup> de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires,

-> le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12<sup>ème</sup> de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

Le montant d'IFTS permettant ce calcul correspond au taux de 2<sup>ème</sup> catégorie d'IFTS prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Il s'établit, au 1<sup>er</sup> février 2017, à 1 091,71 € par an. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 et le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires.

Considérant qu'il convenait de régulariser le versement de cette indemnité par délibération suite à une demande de la Trésorerie (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022),

Considérant qu'il convient de préciser une date d'effet d'application de cette mesure par délibération suite à une demande de la Trésorerie,

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de retenir le taux de référence réglementaire, d'appliquer un coefficient multiplicateur de 6 et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la fonction publique.

**Précise** que lorsqu'un agent est seul à pourvoir bénéficiaire de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être portée au montant maximum individuel possible tel que décrit ci-dessus.

**Précise** que ces indemnités pourraient être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public exerçant des missions en dehors de leurs obligations habituelles de service et appartenant aux catégories ci-dessous :

Filière : Administrative ou technique,

Cadre d'emplois : Rédacteurs (si IB > 380), Techniciens (si IB > 380), Attachés, Ingénieurs.

Les dispositions de l'indemnité sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois cités ci-dessus.

**Précise que :**

- le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022,
- cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée,
- les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation,
- cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP

*M. Le Maire présente cette question et précise que cette délibération est prise à la demande du Trésor Public.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**DEL07.10.2022-046 : Rapport d'activité 2021 du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)**

L'activité du SDEF s déploie dans les domaines suivants :

- Le service public de la distribution d'énergie électrique ;
- La compétence numérique, données et conseil aux collectivités ;
- L'éclairage public
- Le service public de distribution du gaz naturel ;
- La transition énergétique ;

Afin de retracer son activité, le syndicat élabore chaque année un rapport d'activité. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est transmis aux conseils municipaux.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Prend acte** de la communication du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2021.

*Mme. Marie-Jo Toullec présente cette délibération*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**DEL07.10.2022-047 : ECLAIRAGE PUBLIC - EFFACEMENT RUE DU TREVoux / EP-2022-004-7 PROGRAMME 2022**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage public - Effacement rue du Trévoux.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de BANNALEC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Effacement éclairage public .....	64 757,00 € HT
Soit un total de .....	64 757,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	15 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Effacement éclairage public.....	49 757,00 €
Soit un total de .....	49 757,00 €

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Accepte** le projet de réalisation des travaux : Eclairage public - Effacement rue du Trévoux.

**Accepte** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 49 757,00 €,

**Autorise** le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants

*Mme. Marie-Jo Toullec présente cette délibération. M. Le Maire rappelle que le montant prévu au budget était inférieur et M. Carnot indique que ces travaux sont un préalable à la réfection de la voirie.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

### **DEL07.10.2022-048 : Maison Sport Santé – permanences à Bannalec – subvention au CMSBS**

La maison Sport Santé portée par le Centre de Médecine du Sport Bretagne Sud, association relevant de la loi de 1901, dont le siège se trouve au GHBS, Hôpital du Scorff à Lorient s'est donné trois missions principales :

- Aider à cartographier et à développer l'offre sport loisir, bien-être et santé sur le territoire ;
- Accueillir et accompagner les personnes souhaitant reprendre une activité physique ;

- Créer du lien avec les médecins ;

La maison sport santé a mis en place une permanence mensuelle afin de réaliser des entretiens individuels dans le cadre d'une reprise d'activité physique. Ces entretiens ont pour but d'accompagner les personnes souhaitant reprendre une activité et de les rediriger vers une association ou un prestataire proposant une activité physique adaptée. Ces permanences sont assurées par des éducateurs en activité physique adaptée. La Commune de Bannalec entend verser 500 € pour participer aux frais de cette permanence.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de verser une subvention de 500 € au Centre de Médecine du Sport Bretagne Sud au titre de l'année 2022.

*M. Le Maire présente cette question.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

### **DEL07.10.2022-049 : Cession des parcelles K 1420 et AE 321 à Finistère Habitat**



**Vu** la demande formulée par Finistère Habitat ;

**Vu** l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 16 juin 2021 ;

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de vendre à Finistère Habitat, office départemental, dont le siège est 6, boulevard du Finistère à Quimper ou à toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer les parcelles cadastrées section K n°1420 et AE n°321 d'une surface respective de 10 652 m<sup>2</sup> et 70 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 10722 m<sup>2</sup> au prix de 64 219€ net vendeur.

**Décide** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

**Autorise** le Maire à signer le ou les actes à intervenir qui seront établis dans l'étude de maître Bazin, notaire à Bannalec.

*Mme. Marie-France Le Coz présente cette question et précise la consistance du projet envisagé et présente des vues de ce qui, d'un point de vue architectural, pourrait être réalisé.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

**DEL07.10.2022-050 : Vente de l'unité foncière du 107 rue de la gare à l'OPAC de Quimper-Cornouaille**

La Commune de Bannalec est devenue propriétaire de biens situés aux 106 et 107 rue de la gare à l'issue d'une procédure de parcelles en l'état manifeste d'abandon.

Dans le cadre de cette procédure, un programme a été défini pour l'unité foncière située au 107, rue de la gare et constituée des parcelles cadastrées dans la section AH sous les numéros 5, 434, 446 et 448.

La Commune a pu entrer en possession récemment après que le montant des indemnités d'expropriation ait été fixées par le juge.

Parallèlement à la procédure qui a permis la maîtrise foncière de cet ensemble par la Commune, une consultation d'opérateurs a été lancée en 2019. Une analyse des offres a été réalisée avec l'appui de la SAFi (société d'aménagement du Finistère) et présentée lors d'une réunion à destinée à l'ensemble des conseillers municipaux qui s'est tenue le 16 février 2022 et au cours de laquelle un consensus s'est dégagé autour de l'offre proposée par l'OPAC de Quimper-Cornouaille.

**Vu** la proposition de l'OPAC de Quimper-Cornouaille ;

**Vu** l'avis du Domaine en date du 6 octobre 2022 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de vendre les parcelles cadastrées dans AH sous les numéros 5, 434, 446 et 448 sises 107 rue de la Gare à Bannalec pour une contenance totale de 3 647 m<sup>2</sup> à la section à l'OPAC de Quimper-Cornouaille domicilié au 85, rue de Kergestin, 29334 Quimper ou toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer au prix de 90 000 € net vendeur pour un terrain nu (démolition, déboisement et désamiantage à la charge de la Commune) ;

**Autorise** M. le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Mme. Marie-France Le Coz présente cette question. Elle rappelle la longueur de ce dossier, environ 10 ans, la rareté de la procédure de maîtrise foncière menée par la Commune (parcelle en l'état d'abandon manifeste) ainsi que le fait que l'OPAC se voit attribuer ce terrain suite à une consultation d'opérateur ayant répondu au même programme qu'elle détaille.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **DEL07.10.2022-051 : Présentation du rapport d'activités – développement durable – égalité femmes-hommes 2021 de Quimperlé communauté**

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, les collectivités et établissements publics de plus de 50 000 habitants sont soumis à la présentation d'un rapport sur leur situation en matière de développement durable préalablement au vote du budget.

Le décret du 17 juin 2011 précisé par la circulaire du 3 août 2011, définit les modalités de son application.

Ce rapport consiste à présenter les politiques publiques et les actions exemplaires internes mises en œuvre au cours de l'année écoulée en les évaluant au regard des 5 finalités du développement durable :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations ;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

En application de l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales tel qu'issu de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités et établissements publics de plus de 20 000 habitants doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

En application de l'article D.2311-16 du Code général des collectivités territoriales, le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans un souci de synthèse, Quimperlé communauté a décidé de fusionner ces rapports avec le rapport d'activités, rédigé en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Quimperlé communauté doit en donner communication aux conseils municipaux des communes membres.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Reçoit communication** du rapport d'activités – développement durable – égalité femmes-hommes 2021 de Quimperlé communauté.

*M. Le Maire présente cette question.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **DEL07.10.2022-052 : Vœu concernant l'augmentation alarmante des tarifs de l'électricité et du gaz**

Depuis 2014, le SDEF (syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère) propose aux collectivités finistériennes un groupement de commande pour l'électricité et le gaz. Ce groupement comprend la Commune de Bannalec.

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent des records historiques pour diverses raisons dont :

- La guerre en Ukraine
- Les travaux de maintenance sur les centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité
- Le prix du CO2 qui est très élevé
- Le mode de calcul du prix de l'électricité

Le SDEF vient de communiquer aux membres du groupement l'augmentation prévisible des coûts du gaz et de l'électricité. Pour la Commune de Bannalec, le prix du gaz va augmenter de 367 % (175 998 €), celui de l'électricité de 241 % (+328 328 €).

Malgré son engagement de longue date dans le développement des énergies renouvelables concrétisé notamment par le développement de la filière bois-énergie et la création d'un réseau de chaleur alimenté par du bois bocager, notre commune verra donc sa facture énergétique augmenter d'une année à l'autre de plus de 500 000 €. Même si des mesures supplémentaires d'économie d'énergie peuvent et doivent encore être envisagées, ceci n'est pas soutenable.

A ce jour, le bouclier tarifaire est limité aux communes de moins de 2 millions d'euros de budget et de moins de 10 agents, ce qui exclut des communes telles que Bannalec. En début de préparation des budgets de 2023, cette situation est très préoccupante et appelle des mesures à même d'éviter les conséquences pour les investissements, les services publics locaux et donc les populations.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**S'alarme et s'inquiète** de cette hausse sans précédent des prix du gaz et de l'électricité pour le budget des collectivités.

**Sollicite** une prise en compte de cette regrettable réalité dans le projet de loi de finances pour 2023 actuellement en débat au Parlement, ce qui n'est malheureusement pas le cas à ce stade.

*M. Le Maire présente cette question. Il précise que des discussions sont actuellement en cours mais que la position de l'Etat sur ce sujet n'est pas stabilisée.*

***Délibération adoptée à l'unanimité***

*Quart d'heure citoyen*

*Mme. Claude LEFEBVRE, s'exprime au nom du collectif Logée Degaz et rappelle l'engagement de celui-ci contre le projet depuis une dizaine d'années et ses nombreuses interventions au conseil municipal.*

*M. Vincent BOURLAOUEN, représentant de la société CVE (cap vert énergie), porteur du projet Biogaz de Bannalec félicite les conseillers de ne pas s'être massivement abstenu mais d'avoir exprimé leur opinion. Il annonce travailler désormais sur d'autres projets d'énergies renouvelables et retenir l'idée du comité de suivi.*



